

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

ROBERT OUMET

N° 505-06-000021-159

Requérant

c.

VILLE DE LONGUEUIL

- et -

AQUACERS, SOCIÉTÉ DE GESTION DU CERS INC.

Intimées

TRANSACTION

(Art. 590 C.p.c. et 2631 à 2637 C.c.Q.)

1. **ATTENDU QUE** le 19 janvier 2015, le requérant, Robert Oumet, a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant (« requête pour autorisation ») à l'encontre de la Ville de Longueuil;
2. **ATTENDU QUE** le 24 novembre 2015, M. Oumet a amendé sa requête pour autorisation notamment afin d'ajouter Aquacers, Société de gestion du CERS inc. à titre de partie intimée;
3. **ATTENDU QUE** M. Oumet recherche la responsabilité des intimées à la suite de la fuite de diesel survenue à la station de pompage d'eau brute située au 850 avenue Saint-Charles Ouest à Longueuil, laquelle a occasionné l'émission par la Ville de Longueuil d'un avis de non-consommation de l'eau entre le 15 janvier 2015 à 10h30 et le 16 janvier 2015 à 19h00;
4. **ATTENDU QUE** la requête pour autorisation identifie le groupe proposé suivant :
Toutes les personnes qui résidaient dans les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil ainsi que dans les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Boucherville, entre le 14 janvier 2015 et le 16 janvier 2015.
5. **ATTENDU QUE** M. Oumet recherche notamment une condamnation solidaire des intimées au montant de 100 \$ (à parfaire) par membre du groupe pour le préjudice non pécuniaire subi par chacun d'eux, soit « stress, anxiété, troubles et inconvénients »;

6. **ATTENDU QUE** les Intimées nient les prétentions de M. Ouimet et soutiennent qu'elles n'ont commis aucune faute et n'ont encouru aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard des membres;
7. **ATTENDU QUE** M. Ouimet reconnaît que la poursuite de sa requête pour autorisation et, le cas échéant, du recours collectif qui pourrait en résulter impliquerait des démarches et des coûts importants, ainsi que l'implication active des membres pour mener à terme le processus judiciaire;
8. **ATTENDU QUE** les parties, représentées par leurs procureurs respectifs, ont entrepris des discussions et des négociations de bonne foi en vue de tenter de régler hors cour le recours collectif proposé sur la base de mesures particulières, allant au-delà de la réglementation applicable, que la Ville de Longueuil accepte de mettre en place;
9. **ATTENDU QUE** les parties estiment qu'il est dans l'intérêt de la justice, des parties et des membres de ne pas judiciariser davantage le présent différend et de conclure cette transaction dont les modalités sont justes, équitables, raisonnables et adéquates;
10. **ATTENDU QUE** sans admettre aucune responsabilité, les intimées consentent à la transaction dans le but d'obtenir une résolution globale, complète et définitive du litige avec M. Ouimet, les membres et leurs ayants cause en regard des faits allégués dans la requête pour autorisation, ainsi que pour éviter les frais, les délais et les inconvénients d'un litige contesté;
11. **ATTENDU QUE**, considérant ce qui précède, les intimées consentent à l'autorisation du recours collectif aux seules fins de l'approbation de la transaction;

CE POURQUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE METTRE FIN AU LITIGE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU TRIBUNAL :

12. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- I. **LES MESURES ADOPTÉES PAR LA VILLE DE LONGUEUIL**
 - A. **Mesure no. 1 : l'installation de sondes d'analyseurs d'hydrocarbure**
 13. La Ville de Longueuil mettra en place un analyseur d'hydrocarbure dans chacune de ses deux installations de captation d'eau brute, soit celle située au 850 avenue Saint-Charles Ouest et celle située au 217 Riverside à Saint-Lambert (Usine Le Royer).
 14. Ces analyseurs permettront de détecter les hydrocarbures à l'eau brute provenant de toute source.
 15. La Ville de Longueuil prévoit installer ces deux analyseurs d'hydrocarbure et les raccorder aux systèmes de contrôle d'ici la fin du mois de mars 2017.
 - B. **Mesure no. 2 : la diffusion d'informations supplémentaires liées à la qualité de l'eau potable et au réseau d'eau potable**
 16. Dans les 45 jours de l'approbation et de l'homologation finale de la transaction par le tribunal, la Ville de Longueuil publiera mensuellement sur son site internet, plutôt

qu'annuellement tel que le prévoit l'article 53.3 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, les résultats d'analyse des paramètres microbiologiques utilisés pour le rapport annuel sur le bilan de la qualité de l'eau potable, auxquels seront ajoutés d'autres paramètres généraux de qualité de l'eau, tels que le PH, l'alcalinité, la dureté, la température et la conductivité. La norme associée au paramètre, le cas échéant, sera incluse dans le document publié.

17. Dans les 45 jours de l'approbation et de l'homologation finale de la transaction par le tribunal, la Ville de Longueuil publiera sur son site internet les certificats de laboratoire externe pour les paramètres physico-chimiques sur une base trimestrielle ou annuelle selon la fréquence imposée pour chaque paramètre par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.
18. Dans les 45 jours de l'approbation et de l'homologation finale de la transaction par le tribunal, la Ville de Longueuil publiera sur son site internet une carte du réseau d'eau potable, avec les explications appropriées, indiquant précisément :
 - a) le secteur de distribution des trois usines de production d'eau potable, soit l'usine régionale (située au 1700 Bourassa), l'usine locale (située au 20 de Chateauguay) et l'usine Le Royer (située au 217 Riverside à Saint-Lambert);
 - b) les points d'échantillonnage.
- C. **Mesure no. 3 : la mise en place d'un automate d'appels d'urgence**
 19. La Ville de Longueuil mettra en place un système d'automate d'appels d'urgence permettant d'aviser rapidement ses citoyens en cas de situations d'urgence.
 20. L'implantation de ce système est complétée, le système est fonctionnel et une campagne d'information auprès des citoyens est en cours depuis le 15 novembre 2016.
- D. **Mesure no. 4 : analyse de risque des équipements pétroliers selon la méthode HAZOP**
 21. La Ville de Longueuil poursuivra ses démarches pour gérer ses équipements pétroliers selon les meilleures pratiques en entreprenant dans les 45 jours de l'approbation et de l'homologation finale de la transaction par le tribunal une analyse de risque selon la méthode HAZOP (HAZard and OPerabilities studies), reconnue mondialement.
 22. La méthode HAZOP est une méthode qualitative d'analyse de risque et des conséquences opérationnelles alimentée par une équipe multidisciplinaire, incluant le personnel d'opération, lors de sessions de travail.
 23. Cette analyse conduira notamment à la production d'un manuel intégré d'opération et d'entretien de l'ensemble de ses équipements pétroliers, dont le contenu sera inclus à la mesure no. 5, ainsi qu'à des formations relatives à ce manuel.

E. Mesure no. 5 : la mise en place d'un programme d'entretien préventif GMAO

24. La Ville de Longueuil implantera d'ici le mois de juin 2017 un système intégré de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) visant l'entretien de l'ensemble des équipements de traitement des eaux.
25. Tel que mentionné ci-haut, le contenu du manuel d'opération et d'entretien de ses équipements pétroliers, qui sera produit au terme de l'analyse HAZOP, sera intégré au système GMAO.

F. Mesure no. 6 : l'actualisation des plans de mesures d'urgence

26. Pour faire face à toute situation d'urgence et maintenir son état de préparation en cas de sinistre, la Ville de Longueuil dispose d'un plan municipal de sécurité civile (PMSC). Le plan est révisé régulièrement et les mises à jour se font en continu.
27. En plus du PMSC, la Ville de Longueuil a à sa disposition des plans particuliers d'intervention pour faire face à des sinistres dont un ayant pour titre « la protection des utilisateurs du réseau de distribution d'eau potable ».
28. Pour s'assurer d'une réponse rapide des responsables des missions au PMSC, la Ville de Longueuil procède périodiquement à des tests d'alertes. Cette procédure permet de vérifier l'efficacité de la transmission, de la réception du système d'alerte et de transmission des messages d'urgence et, par conséquent, d'assurer un meilleur service dans le cadre de la sécurité civile et des mesures d'urgence.
29. Enfin, les responsables des missions au PMSC et leurs personnels clés ont suivi une formation sur les mesures d'urgence donnée par l'École Polytechnique intitulée « Gestion d'un poste de commandement unifié ».
30. Pour maintenir son état de préparation au PMSC, la Ville de Longueuil entend poursuivre ce type de formation à l'avenir, incluant des mises à jour au personnel déjà formé.

II. LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

31. En considération des présentes, la Ville de Longueuil paiera uniquement les montants suivants, et les intimées ne seront responsables d'aucun autre montant, à titre de capital, d'honoraires judiciaires ou extrajudiciaires, d'intérêts, de frais et débours de toutes sortes, de taxes, ou à quelque autre titre que ce soit, pour donner effet, directement ou indirectement, à cette transaction :
 - a) une somme globale de 60.000 \$, plus les taxes applicables, sera versée aux procureurs de M. Ouimet dans les 45 jours de l'approbation et de l'homologation finale de la transaction par le tribunal en paiement complet et final de leurs honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires;
 - b) la Ville de Longueuil s'engage à payer les frais de publication de l'avis aux membres dans Le Courrier du Sud, Les Versants du Mont-Bruno et La Relève, tel que prévu à la clause 33b).

32. Les procureurs de M. Ouimet déclarent par la présente avoir à ce jour reçu la somme de 5 606,90 \$ (à parfaire) à titre d'honoraires et débours du Fonds d'aide aux recours collectifs pour les fins du présent dossier et s'engagent à rembourser cette somme à même la somme globale prévue à la clause 31a).

III. LES AUTRES MODALITÉS DE LA TRANSACTION

A. Procédure d'approbation de la transaction

33. Les procureurs de M. Ouimet, de concert avec les procureurs des Intimées, déposeront à la Cour supérieure une requête d'ici le 14 décembre 2016 visant à :
- a) autoriser l'exercice du recours collectif pour la seule et unique fin d'approuver la transaction, le tout sans frais de justice;
 - b) faire approuver par le tribunal la forme et le contenu de l'avis aux membres les informant de :
 - i) l'autorisation du recours collectif;
 - ii) les modalités de la transaction à être approuvée;
 - iii) la date et le lieu de l'audition portant sur la requête pour approbation de la transaction;
 - iv) la possibilité pour un membre de s'exclure du groupe en avisant, avant la date fixée, le greffier de la Cour supérieure du district de Longueuil et les procureurs de M. Ouimet par courrier recommandé.
 - c) fixer, dans un délai de 30 jours de la publication de l'avis aux membres, la date limite pour qu'un membre puisse aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Longueuil et les procureurs de M. Ouimet par courrier recommandé de sa décision de s'exclure du groupe;
 - d) fixer, dans un délai d'au moins 30 jours de la publication de l'avis aux membres, l'audition de la requête pour approbation de la transaction.
34. L'avis aux membres devra être publié une seule fois dans l'hebdomadaire Le Courrier du Sud, Les Versants du Mont-Bruno et La Relève, à moins que le tribunal n'ordonne d'autres modalités de publication.
35. En cas de divergence entre le texte de l'avis aux membres et la transaction, le texte de la transaction prévaudra.
36. Dans un délai d'au moins 30 jours de la publication de l'avis aux membres, les parties présenteront une requête pour approbation de la transaction.
37. Le jugement d'approbation devra inclure :
- a) la définition des membres qui seront liés par la transaction, telle qu'elle apparaît à la clause 4 de la présente transaction;

- b) la désignation de M. Ouimet comme représentant des membres du groupe proposé;
 - c) l'approbation et l'homologation de la transaction, le tout sans frais, et celle-ci sera jointe en annexe au jugement;
 - d) une ordonnance à l'effet que tous les membres et leurs ayants causes seront liés par la transaction à l'exception des membres qui se seront dûment exclus;
 - e) une déclaration à l'effet que la transaction est faite conformément aux articles 2631 et suivants C.c.Q., qu'elle est juste, raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt de M. Ouimet et des membres, et qu'elle liera et sera opposable aux intimées, à M. Ouimet et aux membres du groupe;
 - f) une quittance complète et finale aux intimées par M. Ouimet et les membres du groupe relativement à toute réclamation, action, demande ou responsabilité de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de toutes sortes, incluant les frais de justice, résultant de ou ayant trait à, directement ou indirectement, tous les faits allégués dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représenté datée du 19 janvier 2015 et amendée le 24 novembre 2015 ainsi que les pièces invoquées;
 - g) une dispense des parties de publier tout autre avis aux membres du groupe;
 - h) la requête pour approbation de la transaction sera accueillie sans frais de justice.
38. Les parties s'engagent à coopérer, à s'aider et à entreprendre toute mesure raisonnable afin d'accomplir ce qui est mentionné ci-haut en temps opportun.
- B. Aucune admission de responsabilité**
39. La transaction constitue un règlement final et complet de tout différend en ce qui concerne la requête pour autorisation et le recours collectif proposé.
40. La transaction, de même que les documents en découlant, les négociations, les discussions ou les communications entre les parties, ne peut être considérée et ne constitue en aucune façon une admission de responsabilité ou de la véracité des faits allégués par M. Ouimet de la part des intimées ou leurs sociétés affiliées, actionnaires, administrateurs, directeurs-généraux, dirigeants, officiers, élus, employés, préposés, mandataires, assureurs, successeurs, ayants cause, représentants et procureurs.
- C. Quittance totale, finale et intégrale de la part des membres**
41. Sur approbation de la transaction par jugement final et exécutoire de la Cour supérieure, les réclamations de M. Ouimet et des membres et de leurs ayants cause seront automatiquement, définitivement, irrévocablement et complètement compromises, réglées et quittancées, contre et au bénéfice des intimées (incluant leurs sociétés affiliées, actionnaires, administrateurs, directeurs-généraux, dirigeants, officiers, élus, employés, préposés, mandataires, assureurs, successeurs, ayants cause, représentants et procureurs, actuels, anciens ou futurs), M. Ouimet, les membres et leurs ayants

cause leur donnant alors quittance complète, finale et intégrale, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de toutes sortes, incluant les frais de justice, relativement à toute réclamation, action, demande ou responsabilité de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future, résultant de ou ayant trait à, directement ou indirectement, tous les faits allégués dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant datée du 19 janvier 2015 et amendée le 24 novembre 2015 ainsi que les pièces invoquées.

D. Compétence continue

42. L'Honorable Michel Yergeau, j.c.s., juge désigné pour gérer la requête pour autorisation ou tout autre juge de la Cour supérieure désigné pour le remplacer, le cas échéant, aura autorité pour décider de toute question relative à l'interprétation et à l'exécution des conditions, stipulations et obligations prévues à la transaction.

E. Transaction conditionnelle

43. La transaction est conditionnelle à ce que les parties signent le présent document et que le tribunal l'approuve entièrement conformément aux modalités prévues aux présentes. Dans l'éventualité où ces conditions ne sont pas remplies ou dans l'éventualité où le recours collectif proposé ne serait pas autorisé par le tribunal pour la seule et unique fin d'approuver la transaction conformément aux modalités prévues aux présentes, la transaction sera nulle et de nul effet et les intimées, M. Ouimet et les membres seront remis dans l'état où ils se trouvaient avant la présentation de la requête prévue à la clause 33, étant entendu que les intimées contesteront alors la requête pour autorisation.

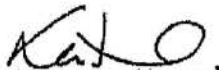
F. Disposition générale et finales

44. Aucune communication publique émanant d'une ou des parties relativement au présent dossier ne sera effectuée avant l'approbation de la transaction par le tribunal, sauf la publication d'un seul communiqué de presse conjoint, accepté par toutes les parties, destiné à annoncer la transaction qui pourra être émis de façon concomitante à la diffusion de l'avis aux membres.
45. Les considérations et les modalités de la transaction convenue entre les parties sont exprimées dans les présentes ainsi que dans toutes autres procédures ou représentations à la Cour qui pourront être produites ou faites de façon à donner suite à la transaction. Au-delà de ces procédures et représentations et du communiqué de presse conjoint prévu à la clause 44, les parties conviennent et s'engagent à ne tenir aucune conférence de presse et à ne faire aucun commentaire public, dans les médias ou autrement, eu égard aux discussions ayant menées à la présente transaction.
46. Les engagements prévus aux clauses 44 et 45 sont pris sous réserve de l'application de toute loi d'ordre public ou de toute autre obligation de divulgation applicable à la Ville de Longueuil en vertu de ses lois, règlements, politiques et directives.
47. Les parties pourront signer la transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même transaction.

48. Les parties s'engagent à collaborer afin que la transaction soit approuvée et qu'elle reçoive plein effet. À cette fin, les parties et leurs procureurs s'engagent à faire valoir ensemble devant le tribunal que la transaction et l'ensemble de ses dispositions sont justes et raisonnables et qu'elle a été conclue dans l'intérêt des parties et des membres.
49. La transaction est régie par le droit applicable au Québec et tout différend ou litige quant à son application, son exécution ou son interprétation sera soumis à l'Honorable Michel Yergeau, j.c.s. ou tout autre juge de la Cour supérieure désigné pour le remplacer, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ET LEURS PROCUREURS ONT SIGNÉ :

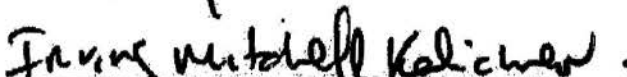
Longueuil, le 1^{er} février 2017



VILLE DE LONGUEUIL

Par : Me Nathalie Vézina, représentant
dûment autorisée

Montréal, le 2 février 2017



IRVING MITCHELL KALICHMAN s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Ville de Longueuil

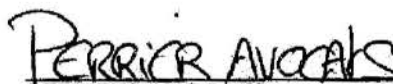
Montréal, le 14 février 2017



ROBERT OUMET

Représentant du groupe

Montréal, le 14 février 2017



PERRIER AVOCATS

Procureurs de Robert Ouimet et du groupe

Longueuil, le 2017

AQUACERS, SOCIÉTÉ DE GESTION DU CERS INC.

Par : Jean-Guy Cadorette, représentant
dûment autorisé

Montréal, le 2017

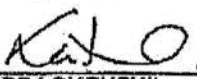
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs d'Aquacers, Société de gestion du
CERS inc.

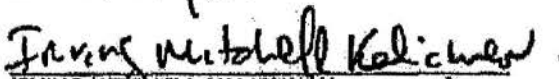
48. Les parties s'engagent à collaborer afin que la transaction soit approuvée et qu'elle reçoive plein effet. À cette fin, les parties et leurs procureurs s'engagent à faire valoir ensemble devant le tribunal que la transaction et l'ensemble de ses dispositions sont justes et raisonnables et qu'elle a été conclue dans l'intérêt des parties et des membres.
49. La transaction est régie par le droit applicable au Québec et tout différend ou litige quant à son application, son exécution ou son interprétation sera soumis à l'Honorable Michel Yergeau, j.c.s. ou tout autre juge de la Cour supérieure désigné pour le remplacer, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ET LEURS PROCUREURS ONT SIGNÉ :

Longueuil, le 1^{er} février 2017


VILLE DE LONGUEUIL
Par : Me Nathalie Vézina, représentant
dûment autorisée

Montréal, le 2 février 2017


IRVING MITCHELL KALICHMAN s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Ville de Longueuil

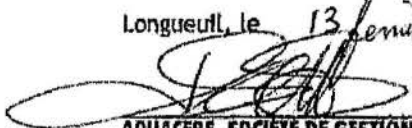
Montréal, le 2017

ROBERT OULMET
Représentant du groupe

Montréal, le 2017

PERRIERS AVOCATS
Procureurs de Robert Oulmet et du groupe

Longueuil, le 13 février 2017


AQUACERS, SOCIÉTÉ DE GESTION DU CERS INC.
Par : Jean-Guy Cadorette, représentant
dûment autorisé

Montréal, le 15 février 2017


GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs d'Aquacers, Société de gestion du
CERS inc.